



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : _____

Déposé le : _____

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour une aide complémentaire aux CHF 3'320.- accordés chichement aux salariés occupant une position assimilable à celle d'un employeur

Texte déposé

Depuis le début de la crise liée au COVID-19, le Conseil d'Etat vaudois n'a pas ménagé ses efforts pour soutenir l'économie vaudoise. On notera en particulier la simplification et l'accélération des procédures permettant l'obtention des indemnités RHT et l'accord sur les loyers commerciaux, qui, bien que limité par des plafonds d'éligibilité, offre une première solution bienvenue aux entreprises contraintes à la fermeture par ordre du Conseil fédéral.

D'autres problématiques demeurent pourtant toujours ouvertes, faute de solutions apportées par le Conseil fédéral. Ces problématiques frappent de plein fouet de nombreuses entreprises et mettent en jeu leur survie, comme celle de milliers d'emplois, en Suisse et dans notre canton.

Parmi elles, le forfait de CHF 3'320.- accordé aux salariés de SA ou Sàrl occupant une position assimilable à celle d'un employeur, qui s'avère à la fois peu équitable au regard d'autres catégories d'employeurs, et injuste au regard notamment des cotisations payées à l'assurance chômage par ces employeurs-salariés. A tel point d'ailleurs que les cantons du Valais et de Genève ont choisi de corriger cette situation en introduisant une aide complémentaire, justifiée comme suit par l'Etat de Genève :

« cette somme [ndr. CHF 3'320.-] s'avère jusqu'à trois fois moindre que les compensations prévues pour leurs employé-e-s, qu'ils s'efforcent pourtant de protéger tout au long de la crise sanitaire liée au coronavirus, sans déroger à leur responsabilité entrepreneuriale. Pour des raisons d'égalité de traitement à l'égard des milliers de personnes qui représentent le poumon économique de notre canton, en engageant des apprenti-e-s et en créant des places de travail, le Département du développement économique (DDE) a donc proposé au Conseil d'Etat d'ajuster de manière proportionnelle leur indemnité. »¹

Le tableau ci-après illustre la problématique, selon la forme juridique des entreprises concernées :

Mesures en faveur des employés	Mesures en faveur des employeurs (PME)		
	En SA ou Sàrl	En raison individuelle	
		Avec obligation de fermeture légale	Sans obligation de fermeture légale, mais fermées de facto (pas de clients)
Cotisent à l'assurance-chômage	Cotisent à l'assurance-chômage	Ne cotisent pas à l'assurance-chômage	Ne cotisent pas à l'assurance-chômage
Indemnité mensuelle (RHT): max. CHF 9'880.-	Indemnité mensuelle : max. CHF 3'320.-	Indemnité mensuelle : max. CHF 5'880.-	Indemnité mensuelle : max. CHF 5'880.-
80% de la rémunération passée, maximum CHF 12'350.-	Forfait	80% de la rémunération passée, maximum CHF 7'350.-	80% de la rémunération passée, maximum CHF 7'350.-

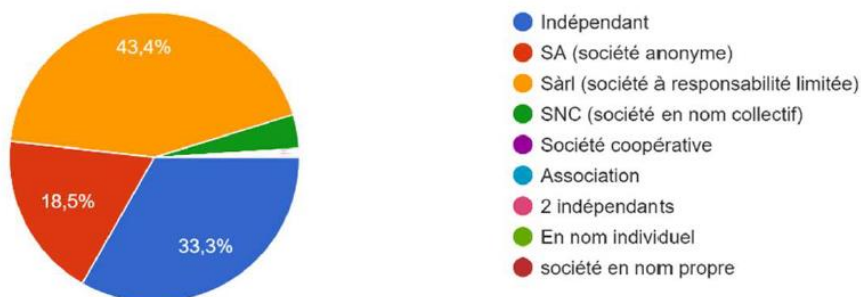
Si l'on peut se réjouir du sort des employés sans lesquels les entreprises ne pourraient fonctionner, on doit toutefois s'inquiéter du sort des employeurs en SA ou Sàrl, dont l'indemnité mensuelle maximale est largement inférieure tant à celles de leurs employés (maximum CHF 9'980.-) qu'à celles des entrepreneurs en raison individuelle (maximum CHF 7'350.-).

Cette différence est d'autant plus discutable que l'entrepreneur contraint de fermer sa SA/Sàrl par ordre du Conseil fédéral:

- n'a pas choisi de mettre fin à ses activités ni pu anticiper le risque de fermeture
- a cotisé aux assurances sociales proportionnellement à son salaire, mais n'a droit qu'à une indemnité de type forfaitaire
- est défavorisé par le seul hasard de sa forme juridique: s'il avait choisi la raison individuelle, son indemnité serait à la fois plus proportionnelle et plus proche de sa rémunération passée
- joue le jeu de la solidarité en cotisant aux assurances sociales, mais sans en être récompensé.

On précisera enfin que pareille inégalité de traitement n'est pas anecdotique, puisque dans certaines branches touchées directement par l'ordre de fermeture du Conseil fédéral, SA et Sàrl composent la majorité des entreprises actives. Dans la restauration par exemple, ces deux formes juridiques sont celles de 61.9% des entreprises vaudoises, comme le démontre le graphique suivant :

Selon la forme juridique



Source : sondage GastroVaud réalisé auprès des membres de l'association, entre le 27 et le 30 avril 2020.

Dans les métiers de la construction, ce chiffre ascende à 75% des membres affiliés à la Fédération vaudoise des entrepreneurs.

Bien conscients du rôle joué par les entreprises dans le domaine de l'emploi et de la formation, les cantons susmentionnés ont tous deux proposé une indemnité complémentaire, selon les modalités suivantes :

Valais (extrait) ² :

« L'indemnité fédérale à titre de RHT se monte à CHF 3'320 pour un poste à plein temps. L'indemnité complémentaire RHT-VS mensuelle versée à fonds perdus correspond au maximum à la différence entre, d'une part le montant touché de la Confédération (CHF 3'320) ainsi que d'autres entités publiques ou privées, et d'autre part, le maximum de CHF 5'880 prévu à titre d'APG Coronavirus. Le montant se calcule sur le salaire brut soumis à l'AVS et doit correspondre à la demande de RHT fédérale déjà déposée par la société.

Exemple de calcul

Monsieur X est salarié de la Société Nova SA dont il est dirigeant et détenteur de droits de participation. Son salaire brut mensuel se monte à CHF 5'800. Le droit à l'indemnité complémentaire RHT-VS est fixé par apport au 80% du salaire brut, soit CHF 5'800 x 80% = CHF 4'640. »

Le même modèle de calcul prévaut dans l'aide arrêtée par le Canton de Genève.

Par le présent postulat, les soussignés ont l'honneur de demander au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de mettre en place une aide inspirée des démarches genevoises et valaisannes, qui :

- 1. soulage les employeurs salariés de leurs SA ou Sàrl juridiquement contraints de cesser leurs activités**
- 2. complète rétroactivement l'indemnité de CHF 3'320.- reçue durant le temps de la fermeture imposée.**
- 3. s'adapte aux situations de reprise d'activité partielle et qui, à l'instar des RHT, puisse être accordée sous conditions à préciser, aussi aux employeurs qui, après fermeture imposée, ont redémarré leurs activités à compter du 11 mai 2020.**

Cette mesure ne permettra certes pas de résoudre les problèmes de trésorerie auxquels les employeurs salariés sont confrontés, tant s'en faut. Mais elle leur redonnerait un modeste pouvoir d'achat en cette période complexe.

Compte tenu de l'urgence, les soussignés demandent un renvoi direct de ce texte au Conseil d'Etat.

¹ <https://www.ge.ch/actualite/covid-19-indemnite-complementaire-cadres-fonction-dirigeante-23-04-2020>

² <https://www.vs.ch/documents/508074/7217307/Covid-19+indemnisation+des+directeurs+des+soci%C3%A9t%C3%A9s.pdf/1db55934-3341-90ec-4015-b1d5c9275b54?t=1586925662575>

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

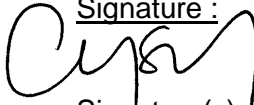
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Meystre Gilles

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch